



## Arrêt

n° 258 726 du 27 juillet 2021  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI  
Boulevard Léopold II 241  
1081 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 11 septembre 2017, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 octobre 2017, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable, le certificat médical type produit par la requérante ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 9<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi précitée.

Un ordre de quitter le territoire est pris à l'égard de la requérante le même jour. Ces deux actes lui ont été notifiés le 8 mai 2018. Il s'agit des actes attaqués.

## II. Objet du recours

2. La partie requérante demande au Conseil « d'ordonner l'annulation de la décision de la partie adverse entreprise le 2 octobre 2017, décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter, notifiée à la requérante le 8 mai 2018 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire » et de « considérer entre-temps qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution des deux décisions attaquées ».

## III. Moyen

### III.1. Thèse de la partie requérante

3. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ». Elle soutient que le certificat médical type « mentionne bien les affections dont elle souffre [...] qui sont en soi des affections graves » et que « les observations indiquées dans le certificat médical sont complétées par le rapport de consultation produit du Dr [E. C] du 2 juin 2014 qui décrit minutieusement le degré de gravité de la scoliose comme très important ».

4. Entendue à l'audience du 26 juillet 2021 à sa demande, la partie requérante se limite à réitérer cette argumentation.

### III.2. Appréciation

5. L'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur la base de cet article « transmet un certificat médical type [...] datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande [qui] indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ». Le paragraphe 3 du même article prévoit que le délégué du ministre déclare la demande irrecevable entre autres lorsque le certificat médical type ne répond pas à ces conditions.

6. En l'espèce, la requérante a produit un certificat médical type portant pour toute description de la nature et du degré de gravité de la pathologie la mention suivante : « Scoliose post-tuberculose ». Il ne renvoie pas au rapport médical du 2 juin 2014 qui, en toute hypothèse, ne répond pas à l'exigence de dater de moins de trois mois avant le dépôt de la demande.

7. La partie défenderesse a, par conséquent, pu sans violer aucune des dispositions et principes visés au moyen constater que le certificat médical type ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et que la demande est, partant irrecevable.

## IV. Débats succincts

8. Le recours ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART